

UFP

VERSION RÉVISÉE

CAS - 16 M

C.G. - P.L. 57

AIDE PERS. ET FAM.

Union des forces
progressistes (UFP) -
région de Québec

L'aide sociale dans la moulinette de la réingénierie de l'État.

Pour le droit à un revenu décent et universel !

**Mémoire de l'Union des forces progressistes de Québec
déposé à la Commission des affaires sociales
dans le cadre des consultations générales sur le projet de loi 57,
*Loi sur l'aide aux personnes et aux familles***

21 octobre 2004

Table des matières

Résumé	3
1. Introduction	5
2. Les raisons de refuser le projet de loi 57	6
2.1) La Loi 112 : un « barème-plancher » dans ce débat	6
2.2) Un projet de loi sans le nouveau règlement : l'art de naviguer dans la brume	7
2.3) L'absence de consultations et de transparence	9
3. Pour en finir avec quelques mythes	9
3.1) Pour en finir avec une aide sociale basée sur le mérite : vers une aide sociale universelle	9
3.2) Pour en finir avec le mythe de « l'incitation au travail »	11
3.3) L'insuffisance chronique des prestations actuelles	11
3.4) Pour mettre fin à une décennie d'appauvrissement à l'aide sociale	13
4. L'analyse du projet de loi 57	14
4.1) Le droit à l'aide sociale	14
4.2) Les obligations en vertu de l'article 15 de la loi 112	15
4.2.1) L'abolition des pénalités : pas avant avril 2005	16
4.2.2) À quand une prestation minimale à l'aide sociale ?	16
4.2.3) Le traitement des pensions alimentaires dans le calcul des prestations	16
4.2.4) Pour une aide sociale qui n'attend pas que l'on soit dans la rue	17
4.3) L'indexation des prestations et la prime à la participation	18
5. Vers un revenu minimum garanti et un revenu de citoyenneté	19
6. Liste des recommandations	21

1. Résumé

Le projet de loi 57, déposé sans crier gare un vendredi matin de juin dernier, se veut le reflet exact de l'acharnement avec lequel le gouvernement actuel remet en question un filet de sécurité sociale déjà passablement troué. Le projet de *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles* est un nouveau pavé dans la mare qui fait suite à une longue liste de mesures appauvrissantes. Pour des raisons évidentes, il ne mérite pas d'être utilisé comme base de discussion sérieuse.

Dans le débat sur une nécessaire réforme de l'aide sociale, le gouvernement actuel ne peut faire fi de ses obligations légales ni de ses engagements passés. La *Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale*, que tous les partis politiques ont appuyé en chambre, doit servir comme « barème-plancher » pour baliser bien clairement l'action gouvernementale. À ce titre, la réforme de l'aide sociale ne remplit aucune des obligations contenues dans la « loi 112 »; le projet de loi 57 reporte ainsi toute amélioration concrète du régime de sécurité du revenu à un projet de règlement maintenu secret.

La philosophie du régime d'aide sociale doit être changée. Il est inacceptable qu'après une décennie de débats publics, le gouvernement libéral perpétue autant de préjugés sur les personnes assistées sociales qu'il désire séparer entre « bons et mauvais pauvres ». Il est tout aussi intolérable que le projet de loi 57 porte encore les traces évidentes du *workfare* avec son projet de « prime à la participation » jumelée à une indexation partielle des prestations des personnes jugées aptes au travail. Toutes ces mesures éloignent l'aide sociale d'une conception basée sur des droits aussi élémentaires qu'universels.

Un projet de loi sur la réforme de l'aide sociale devrait donner l'assurance que les prestations seront haussées à un niveau permettant de sortir de la pauvreté. De plus, il est nécessaire d'instaurer une clause d'« appauvrissement zéro » fixant un mécanisme d'indexation automatique en fonction des hausses réelles du coût de la vie.

L'Union des forces progressistes (UFP) demande donc le retrait du projet de loi 57 et l'adoption immédiate de mesures qui ont trop longtemps traîné. Pour donner un signal politique clair que la

lutte à la pauvreté constitue une réelle priorité, le gouvernement actuel est invité à refaire ses devoirs. Ceci commence par une série de modifications devant être apportées au *Règlement sur le soutien du revenu*, notamment afin de le rendre conforme aux exigences de l'article 15 de la *Loi visant à lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale*. Rejetant les préjugés dont fait preuve le gouvernement face aux personnes obligées de recourir à l'aide sociale et réaffirmant les droits sociaux élémentaires, l'UFP presse aujourd'hui le gouvernement d'effectuer le virage majeur qui assurera un revenu garanti qui pourrait un jour, représenter un revenu de citoyenneté digne de ce nom.

1. Introduction

Après la dernière année de « réingénierie » qu'a connue le Québec, le projet de loi 57 était aussi prévisible qu'indésirable : le dépôt à la sauvette d'une réforme de l'aide sociale, en juin dernier, fait suite à une longue valse hésitante servie aux Québécoises et Québécois par le gouvernement actuel. Après les rumeurs nourries par un « projet » de plan d'action gouvernemental en matière de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale, après une série de déclarations et de signaux contradictoires, le ministre Béchard annonce franchement ses couleurs aujourd'hui.

Comment interpréter le projet de loi 57 ? Tout d'abord en le resituant dans l'ensemble des mesures mises en œuvre par ce gouvernement qui, depuis avril 2003, n'a pas cessé de réduire les protections sociales au Québec. L'acharnement démontré par l'équipe de Jean Charest dans le démantèlement d'un filet de sécurité sociale déjà bien effiloché témoigne à quel point le « vernis social » cultivé par les Libéraux est mince : la stagnation du salaire minimum réel, les attaques contre les droits syndicaux les plus fondamentaux, la « flexibilisation » du travail, la réduction de la couverture de la Régie des rentes, le recours à la sous-traitance et l'ouverture à la privatisation des services publics, voilà autant de mesures dont la réforme de l'aide sociale est une suite « logique ».

Le projet de loi 57 s'inscrit donc dans l'agenda d'un gouvernement qui semble prendre l'État comme ennemi principal. Une telle conception augure mal pour les personnes qui, comme nous de l'UFP, osent prétendre que, loin de faire partie du problème, l'État doit faire partie des solutions afin de garantir une plus grande justice sociale. En insérant aussi directement la réforme de l'aide sociale dans un processus de réingénierie fort dénoncé, le ministre Béchard « surfe » sur une vague qui a emporté bien des politiques sociales partout en Occident.

Après avoir survolé les raisons qui militent en faveur du retrait du projet de loi 57, nous en profiterons pour revenir sur certains mythes qui guident l'action gouvernementale en matière d'aide sociale. Nous verrons ensuite les grandes lignes de la réforme proposée. Enfin, nous aborderons l'alternative que nous souhaitons, à savoir le revenu de citoyenneté.

2. Les raisons de refuser le projet de loi 57

Le projet de *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles* ne saurait être accepté comme base de travail sérieuse. Il est évident que le régime de sécurité du revenu doit être revu en profondeur : l'ampleur des demandes en ce sens démontre l'incapacité de ce projet de loi à édifier les bases solides d'un Québec sans pauvreté. Avant de nous pencher sur l'impact néfaste que cette réforme aurait sur les personnes assistées sociales et sur l'ensemble de la société, rappelons trois raisons principales pour lesquelles le projet de loi 57 doit être rapidement retiré : la *Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale*, l'absence d'un règlement public au moment de la consultation et l'absence de consultations préalables.

2.1) *La Loi 112 : un « barème-plancher » dans ce débat*

Au Québec, durant les 10 dernières années, la pauvreté s'est imposée comme l'une des principales préoccupations de la population. Dans la foulée des sommets socio-économiques de 1996 et de l'application des dogmes du déficit zéro, trois facteurs ont rendu de plus en plus nécessaire l'intervention systématique et globale des pouvoirs publics en matière de lutte à la pauvreté : 1) l'appauvrissement de la population; 2) l'élargissement des écarts socio-économiques; et 3) un vaste mouvement citoyen devenu aujourd'hui incontournable.

Au Québec, la lutte contre la pauvreté s'est cristallisée autour du Collectif pour une loi sur l'élimination de la pauvreté. L'action soutenue de ce vaste mouvement a ainsi poussé tous les partis politiques siégeant à l'Assemblée nationale à voter unanimement, en décembre 2002, la *Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale*. Rappelons donc ici au gouvernement actuel que la Loi 112 reste en vigueur et qu'elle devrait, aujourd'hui, baliser son action.

Pour que la réforme de l'aide sociale soit conforme aux obligations contenues dans la Loi 112, l'actuel gouvernement ne peut en faire fi. En fait, cette Loi doit servir de « barème-plancher » dans le débat. Malgré ses imperfections, la Loi 112 met la barre un peu plus haute que ne veut l'admettre l'actuel gouvernement.

Le gouvernement est donc invité à agir de manière conséquente et à respecter une loi votée à l'unanimité par l'Assemblée nationale. Si une telle loi-cadre ne parvient pas à imposer une telle cohérence, qui le fera ? La réforme de l'aide sociale contenue dans le projet de loi 57 est une attaque en règle contre la lettre et l'esprit de la Loi 112 : elle ne respecte ni les engagements spécifiques contenus dans l'article 15 – nous y reviendrons – ni son esprit général.

Recommandation 1

Comme le projet de loi 57 ne constitue pas une base de discussion pour une réelle réforme de l'aide sociale, notamment parce qu'il contrevient à la Loi 112, que le gouvernement le retire immédiatement.

2.2) *Un projet de loi sans le nouveau règlement : l'art de naviguer dans la brume*

La loi de l'aide sociale est d'une grande complexité. Le règlement qui l'accompagne le reflète : l'aide sociale est un labyrinthe de mesures et de contre-mesures dans lesquels il est bien difficile de se retrouver. Les modifications au règlement sont fréquentes et les normes d'application qui l'accompagnent varient tout autant. Le dépôt du projet de loi 57 sans un règlement clair constitue, à notre avis, une insulte tant envers la population qu'envers la Commission des affaires sociales.

L'absence d'un règlement qui permettrait de réellement comprendre les intentions gouvernementales ne peut que créer un climat d'insécurité et de soupçons légitimes encouragé par les rumeurs qui ont circulé à propos du régime d'aide sociale à l'automne et à l'hiver dernier. Pour assainir le débat sur l'aide sociale au Québec, le ministre Béchard a aujourd'hui l'obligation de fournir des réponses claires et sérieuses à ces rumeurs.

Le projet de plan d'action gouvernemental en matière de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale, rendu public en novembre 2003, prévoyait des modifications majeures et très négatives au règlement de l'aide sociale. Notons, à tout le moins, deux mesures qui n'ont pas fini d'inquiéter les personnes ayant des contraintes temporaires à l'emploi :

- pour les personnes de 55 ans et plus – la disparition de l'allocation pour contraintes temporaires à l'emploi, ce qui signifierait d'amputer près de 25 % de leurs revenus;
- pour les personnes à l'aide sociale avec enfants – l'abaissement, de 5 ans à 2 ans, de l'âge maximal des enfants à charge pour l'attribution de l'allocation pour contraintes temporaires.

Telles étaient les mesures envisagées par le ministre responsable, il y a moins d'un an. Le dépôt d'un plan d'action gouvernemental en application de la Loi 112 ne contribue guère à rassurer la population puisqu'il reste muet sur ces deux questions. L'absence de règlement laisse croire que le gouvernement entend faire passer ses mesures les plus néfastes non pas dans une nouvelle loi de l'aide sociale, mais plutôt dans le règlement qui l'accompagnerait. Une telle façon de procéder empêcherait les débats et les questions et mettrait la population devant le fait accompli.

Après avoir vu plusieurs changements fondamentaux apportés à l'aide sociale prendre la forme de modifications au règlement, il nous semble de plus en plus crucial que de nombreux aspects du règlement fassent partie intégrante de la nouvelle loi sur l'aide sociale. Ceci réduirait l'arbitraire et obligerait le gouvernement à faire face à la musique, c'est-à-dire à la population, chaque fois qu'il désire remettre en cause les piliers de la sécurité du revenu, notamment la mise en place d'un mécanisme d'indexation des prestations.

Recommandation 2

Que le gouvernement n'entreprenne aucune discussion sérieuse pour un changement de la loi sur l'aide sociale sans le dépôt préalable du règlement qui l'accompagne.

2.3) *L'absence de consultations et de transparence*

Le projet de loi 57 a pris bien des gens par surprise. Son dépôt en plein mois de juin, à l'abri de tout débat public sérieux, illustre la manière désinvolte dont l'aide sociale a été traitée ces dernières années. Malgré l'ampleur des critiques formulées à propos de la sécurité du revenu, notamment lors de la réforme Harel, le gouvernement actuel continue à vouloir faire cavalier seul.

La *Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale* oblige le gouvernement à mettre sur pied un Observatoire de la pauvreté et un Comité consultatif. Pourtant, il n'a donné aucun signal en ce sens, ce qui renforce le manque de transparence dans ce débat.

3. Pour en finir avec quelques mythes

Une analyse du projet de loi 57 et de l'ensemble du discours gouvernemental laisse penser que la réforme de l'aide sociale repose sur une série de préjugés à l'égard des personnes assistées sociales. Essentiellement, on sert à la population une philosophie du mérite au lieu de fonder le régime de soutien du revenu sur les droits essentiels garantis dans les Chartes qui, à ce que l'on sache, restent en vigueur au Québec.

3.1) *Pour en finir avec une aide sociale basée sur le mérite : vers une aide sociale universelle*

La réforme de l'aide sociale proposée par le gouvernement Charest s'inscrit dans une tendance lourde à l'œuvre depuis 20 ans en Occident. Un peu partout, les programmes de sécurité du revenu cessent d'être inconditionnels – quand ils l'ont déjà été – et tendent à accroître la différence de traitement et de considération entre les pauvres dits « méritants » et les autres. Les personnes aptes au travail sont jugées coupables de ne pas travailler sans que le gouvernement tienne compte des causes réelles de ce que les économistes considèrent de plus en plus comme un « chômage de longue durée ».

Derrière cette conception de la pauvreté et de ses causes se trouvent série de préjugés, à savoir que ce projet de loi laisse entendre les idées suivantes :

- les personnes assistées sociales aptes au travail (selon les critères d'un médecin) ne désireraient pas réellement travailler pour améliorer leur sort; une aide trop « substantielle » développerait chez elles une « dépendance face à l'aide sociale »;
- les personnes assistées sociales seraient responsables de leur sort, mais la société n'y serait pour rien et ces personnes auraient la responsabilité personnelle de s'adapter sans cesse au marché de l'emploi;
- la meilleure manière d'aider les personnes assistées sociales serait peut-être pour l'État de ne rien faire.

Avant de voir comment le projet de loi 57 s'inscrit dans cette philosophie, rappelons qu'au Québec, une personne est jugée innocente jusqu'à preuve du contraire. En traitant de façon discriminatoire les personnes assistées sociales jugées aptes au travail par des médecins, l'État agit en fait comme si elles étaient coupables et condamnées d'avance. Par ce traitement différencié, il leur fait payer le prix de ses préjugés et des prétendus problèmes de finances publiques.

Il ne faudrait pas penser que les soi-disant « bons pauvres » sont traités plus justement. Ils reçoivent toujours une part ridicule de l'ensemble de la richesse collective et se trouvent privés des moyens de mener la vie qu'ils désirent. Les personnes dites « inaptes » au travail – qui touchent actuellement la somme astronomique de 9 372 \$ par année – ont beaucoup de difficulté à faire reconnaître leurs besoins de base, mais aussi leurs besoins plus spécifiques. En clair, elles sont maintenues dans un état de pauvreté qui nie leurs droits les plus fondamentaux.

Recommandation 3

Que le gouvernement mette en œuvre une réelle réforme de l'aide sociale afin d'instaurer un régime universel de sécurité du revenu contrairement au présent régime fondé sur des catégories de pauvres niant les besoins humains fondamentaux.

Afin de contrer tout traitement discriminatoire, la Charte québécoise des droits et libertés de la personne mentionne expressément à l'article 45 que « **toute personne** dans le besoin a droit, pour elle et sa famille, à des mesures d'assistance financière et à des mesures sociales, prévues par la loi, susceptibles de lui assurer un niveau de vie décent ». Tout le monde a droit à un revenu décent; même la Charte reconnaît que ce droit est universel et ne dépend pas de comportements que des gouvernements pourraient, arbitrairement, juger vertueux ou non.

3.2) Pour en finir avec le mythe de « l'incitation au travail »

Partout en Occident, au cours des 20 dernières années, s'est développé un discours sur la fonction de l'aide sociale. On appelle *workfare* ce courant idéologique voulant que l'aide de l'État ne soit pas inconditionnelle. Dans cette perspective, les personnes qui reçoivent des prestations de « dernier recours » doivent montrer patte blanche, subir un contrôle sévère et, surtout, démontrer leur bonne volonté en entreprenant des démarches pour intégrer ou réintégrer le marché du travail.

Pour les y « inciter », les tenants du *workfare* n'hésitent pas à recourir autant à la carotte qu'au bâton. En fait de mesures punitives, mentionnons la baisse des prestations et l'établissement d'un nombre maximal de mois du versement de l'aide. Au Québec, des coupures de l'ordre de 75 \$, 150 \$ ou même 300 \$ ont ainsi été appliquées, et continuent de l'être, sur des prestations de base pourtant minimales de 533 \$. Outre ces « mesures actives », le *workfare* prône l'utilisation de la carotte. Dans ces versions plus « douces » de l'aide sociale, on fait la promotion de « primes pour la participation » et de mesures d'employabilité ou d'insertion sociale. Nous y reviendrons plus loin dans le cadre de l'analyse du projet de loi 57.

3.3) L'insuffisance chronique des prestations actuelles

L'aide sociale n'est pas le paradis, malgré ce que certains préjugés laissent croire. Les revenus sont si faibles qu'ils n'arrivent pas à combler les besoins essentiels. Pour savoir à quel point les prestations sont insuffisantes, il suffit de les comparer avec les seuils de faible revenu établis par Statistique Canada. Le dernier rapport du Conseil national du bien-être social démontre très bien à

quel point l'ensemble des provinces canadiennes, mais aussi le Québec, maintiennent sciemment les personnes assistées sociales dans une situation de pauvreté inacceptable.

Comme le montre le tableau 1, la différence est grande entre les besoins et la « sécurité du revenu ». Pour une personne seule apte au travail qui vit au Québec, le revenu total de bien-être social (6 758 \$) correspondait en 2003 à seulement 34 % du seuil de pauvreté reconnu (19 795 \$). Ceci représente un manque à gagner de 13 037 \$.

Tableau 1
**Le revenu total du bien-être social
en % du seuil de pauvreté**
Province de Québec, 2003

	Revenu total de bien-être social	Seuil de pauvreté	Écart de pauvreté	Revenu total de bien-être social en % du seuil de pauvreté
Personne seule apte au travail	6 758 \$	19 795 \$	- 13 037 \$	34 %
Personne handicapée	9 714 \$	19 795 \$	- 10 081 \$	49 %
Parent seul, un enfant	14 071 \$	24 745 \$	- 10 674 \$	57 %
Couple, deux enfants	18 063 \$	37 253 \$	-19 190 \$	48 %

Source : Conseil national du bien-être social, *Revenus de bien-être social 2003*, Ottawa, 2004, Tiré du tableau 2.1, p. 29.

Internet : http://www.ncwcnbes.net/htmldocument/reportWelfareIncomes2003Fre/WI2003_f.pdf

Il ne faut pas croire que les seuils de faible revenu constituent la panacée et qu'ils doivent inspirer l'ensemble de la sécurité du revenu. Nous avons utilisé dans notre mémoire cet indicateur parce que, malgré son imperfection, il a le « mérite » d'être conservateur et de constituer une référence bien établie prouvant l'ampleur des écarts entre l'aide et les besoins. Advenant le cas où le ministre qui pilote la réforme de l'aide sociale contesterait la validité des seuils de faible revenu, nous l'invitons à présenter les barèmes à partir desquels il travaille.

3.4) Pour mettre fin à une décennie d'appauvrissement à l'aide sociale

Depuis 1993, le Québec ne cesse de réduire systématiquement les prestations annuelles d'aide sociale : soit, en l'absence d'indexation, par l'érosion des prestations due à l'effet de la hausse du coût de la vie; soit par les modifications apportées au *Règlement sur le soutien au revenu*. Le tableau 2, tiré du dernier rapport du Conseil national du bien-être social, démontre très clairement que les différentes prestations d'aide sociale ont tout simplement stagné, par exemple celles des personnes seules avec contraintes au travail, ou ont été fortement réduites. Les personnes seules aptes au travail ont ainsi perdu 9,8 % de leur revenu. La baisse a même atteint environ 20 % pour les familles monoparentales et biparentales.

Tableau 2
L'évolution des prestations annuelles d'aide sociale
de 1993 à 2003
Dollars constants de 2003

	Personne seule apte au travail	Personne seul avec contraintes au travail	Parent seul, un enfant	Couple avec deux enfants
1993	7 350	9 541	13 528	16 430
2003	6 544	9 460	10 761	12 540
Bilan net	- 9,8 %	+ 0,3 %	- 19,2	- 22,5 %

Source : Conseil national du bien-être social, *Revenus de bien-être social 2003*, Ottawa, 2004, Tiré du tableau 2.1, p. 36-37.

Internet : http://www.ncwcnbes.net/htmldocument/reportWelfareIncomes2003Fre/WI2003_f.pdf

Dans un tel contexte, comment le projet de loi 57 peut-il servir des discours sur la « dépendance » et « l'autonomie » des personnes ? Après une décennie complète de dégradation des prestations d'aide sociale, il est inacceptable que la réforme envisagée prévoie par surcroît une indexation à seulement 50 % pour les personnes aptes au travail. Serait-ce que, dans le langage de la réingénierie de l'État, « incitation au travail » rime de plus en plus avec « appauvrissement » ?

Recommandation 4

Que le gouvernement hausse immédiatement les prestations d'aide sociale à un niveau décent et prévoie une clause « d'appauvrissement zéro » qui fixe un mécanisme d'indexation automatique en fonction des hausses réelles du coût de la vie.

4. L'analyse du projet de loi 57

4.1) *Le droit à l'aide sociale*

L'aide sociale est-elle un droit ou est-ce une faveur que fait l'État aux personnes méritantes ? La lecture du projet de loi 57 laisse présager que le régime de sécurité du revenu proposé constitue en fait l'antithèse de ce qu'il devrait être dans un régime de droit. En l'absence du règlement, il est difficile de faire une analyse en profondeur. Nous tenons à énumérer tout de même certains des principaux irritants.

L'absence de fondement de droit dans le projet de loi 57 : Nulle part est-il fait mention de ce qui, dans le système actuel, devrait fonder le droit à l'aide sociale, notamment l'article 45 de la Charte québécoise des droits et libertés. Le gouvernement ignore une fois de plus tant l'esprit que la lettre de la Charte.

L'aide sociale n'est pas présentée comme un droit universel : L'ensemble du projet de loi maintient le déséquilibre évident entre les droits et les obligations du ministre et des personnes assistées sociales. Le ministre voit ses obligations réduites (par exemple l'information, les services d'aide à l'emploi, etc.) alors que les prestataires demeurent victimes des nombreuses contraintes et des puissants pouvoirs d'enquête à la disposition des fonctionnaires et du ministre.

Le droit au recours est profondément entamé : Par la disparition virtuelle du Bureau des renseignements et plaintes, le ministre entend concentrer entre ses mains des responsabilités accrues en la matière. Le droit au recours est aussi carrément perdu dans plusieurs cas : il cesse de s'appliquer au programme Alternatives jeunesse, aux mesures d'aide à l'emploi et aux situations de dénuement.

4.2) Les obligations en vertu de l'article 15 de la Loi 112

Rappelons-le, la Loi 112 est un « barème-plancher » dans ce débat. Il est inacceptable que le projet de loi 57 ne mette même pas en application la *Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale*. Le préambule de cette nouvelle loi sur l'aide sociale fait tout juste allusion au plan d'action gouvernemental en matière de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale. Dans ce préambule, la réforme de l'aide sociale n'est pas présentée comme la concrétisation d'obligations légales du gouvernement en vertu de la Loi 112 exposées notamment à l'article 15.

La Loi 112 n'allait pas assez loin à nos yeux. Il n'en fut pas moins décevant de voir le gouvernement de l'époque refuser, comme base de travail, le projet de loi d'origine populaire qui lui était soumis. Le gouvernement, en se soustrayant à l'application des exigences législatives, contrevient à sa propre loi. L'article 15 ne demandait pourtant que des corrections rapides au règlement (absent au moment des consultations) qui peuvent et doivent être faites sans tarder.

Extrait de la *Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale*

Modifications au Programme d'assistance-emploi

15. Le plan d'action doit également proposer des modifications au Programme d'assistance-emploi, dans la mesure prévue par la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (chapitre S-32.001), afin notamment :

1° d'abolir les réductions de prestations liées à l'application des dispositions de cette loi relatives au partage du logement et au coût minimum de logement;

2° d'introduire le principe d'une prestation minimale, soit un seuil en deçà duquel une prestation ne peut être réduite en raison de l'application des sanctions administratives, de la compensation ou du cumul de celles-ci;

3° de permettre aux adultes et aux familles de posséder des biens et des avoirs liquides d'une valeur supérieure à celle permise lors de l'adoption du plan d'action afin de favoriser l'autonomie des personnes ou pour tenir compte de difficultés économiques transitoires;

4° à l'égard de toute famille ayant un enfant à sa charge, d'exclure un montant provenant des revenus de pension alimentaire pour enfants.

4.2.1) L'abolition des pénalités : pas avant avril 2005

Dans son projet de loi 57, le gouvernement prévoit remplir sa première obligation par rapport à la réforme de l'aide sociale, nous le reconnaissons. Il faudra toutefois attendre avril 2005 avant sa mise en œuvre. Pourquoi tarder encore ? Pourquoi faut-il patienter jusqu'au deuxième anniversaire du gouvernement Charest pour que l'on cesse de retirer des pénalités de 75 \$, de 150 \$, voire de 300 \$ sur des prestations d'aussi peu que 533 \$ par mois.

Une simple note administrative suffirait pourtant pour que les agents d'aide sociale cessent d'appliquer ces pénalités. Nous trouvons déplorable de voir le gouvernement reporter un geste qui tarde depuis déjà trop longtemps. Visiblement, le ministre Béchard semble peu pressé d'abolir une mesure qu'un certain éditorialiste n'a pas hésité à qualifier de « sadisme libéral »¹ en reprenant les termes utilisés par le Parti Libéral pour dénoncer ces mêmes pénalités lorsqu'il se trouvait alors sur les bancs de l'opposition.

4.2.2) À quand une prestation minimale à l'aide sociale ?

Le principe de prestation minimale va plus loin que la simple abolition des pénalités. Le projet de loi 57 prévoit que les coupures seront inférieures au seuil établi pour la prestation de base. Comme en fait foi l'article 77, qui établit les pouvoirs du ministre en matière de recouvrement, le ministre Béchard n'entend pas faire de la prestation minimale un principe fondamental. En plus des régimes particuliers qu'il se laisse la liberté de mettre sur pied, notons que la prime à la participation pourra faire l'objet de coupures.

4.2.3) Le traitement des pensions alimentaires dans le calcul des prestations

Le caractère discriminatoire du traitement des pensions alimentaires pour les personnes assistées sociales ne reste plus à démontrer. Rappelons qu'à l'heure actuelle, les pensions alimentaires reçues sont soustraites intégralement des prestations d'aide sociale versées aux mères et pères qui y ont

¹. **André Pratte**, *La Presse*, jeudi 10 juillet 2003.

droit. Ceci contraste beaucoup avec le traitement réservé aux pensions alimentaires dans le présent régime fiscal, qui s'avère un peu plus logique en cette matière.

Effectivement, le régime fiscal actuel ne considère pas les pensions alimentaires comme imposables. La raison en est bien simple : elles doivent bénéficier directement aux enfants. Pourquoi alors ne pas faire de même pour l'aide sociale au lieu de continuer à en tenir compte dans le calcul des prestations ? L'article 15 de la Loi 112 prévoyait que le gouvernement devait exclure seulement une partie de la pension alimentaire, ce qui est bien loin d'abolir cette discrimination.

Dans son projet de loi 57, le gouvernement ne met pas en œuvre cette obligation d'agir et n'entend pas inscrire la question parmi les principes fondateurs d'un nouveau régime d'aide sociale. Les modifications sont ainsi reportées au nouveau projet de règlement dont l'absence ouvre la porte à bien des suppositions : au « mieux », une exemption ridiculement faible des pensions alimentaires versées, au pire, une totale inaction en la matière.

4.2.4) Pour une aide sociale qui n'attend pas que l'on soit dans la rue...

Le système de sécurité du revenu prévu dans la loi actuelle repose sur une philosophie du « dernier recours ». L'aide sociale est vue comme une bouée de sauvetage, ce qui tend à culpabiliser les personnes assistées sociales. Le tableau suivant démontre très bien à quel point les gens démunis doivent épuiser l'essentiel de leurs biens avant de pouvoir toucher une première prestation d'aide sociale. Pour un adulte seul, les épargnes doivent tomber à un niveau aussi bas que 804 \$. Le système actuel pousse ainsi les gens à la plus grande insécurité en faisant disparaître toute forme de coussin de sécurité.

Extrait du Règlement sur la sécurité du revenu (article 9)
Seuil d'avoirs liquides pour lesquels une personne faisant une demande
est jugée inadmissible à l'aide sociale.

Adulte(s)	Enfant(s) à charge	Avoirs liquides
1	0	804 \$
1	1	1 149 \$
1	2	1 352 \$
2	0	1 194 \$
2	1	1 424 \$
2	2	1 637 \$

Internet : http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=3&file=/S_32_001/S32_001RI.HTM

Recommandation 5

Que le gouvernement mette en œuvre sans plus tarder l'article 15 de la Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale, par une modification au règlement.

4.3) L'indexation des prestations et la prime à la participation

Le projet de loi 57 entend créer deux régimes distincts : le programme d'aide sociale, pour les personnes n'ayant pas de contraintes sévères à l'emploi, et le programme de solidarité sociale, pour toutes les autres. Cette division est souvent arbitraire et contestable parce qu'elle jette les bases d'un régime discriminatoire à l'égard des personnes. Bien plus, elle prévoit un traitement totalement inacceptable pour les personnes jugées aptes au travail.

En effet, le nouveau régime d'aide sociale prévoit que les personnes aptes au travail ne verront leur prestation indexée qu'à 50 %. Le tableau XX a démontré la dégradation des prestations qu'a entraînée cette pratique. Pour l'UFP, il est inacceptable que le gouvernement provoque ainsi l'appauvrissement de ceux qu'il considère comme de « mauvais pauvres ». Le ministre Béchard

avançait la justification suivante : en haussant la « prime à la participation », le niveau de vie des personnes jugées aptes au travail serait protégé.

Cette prime au travail est donc une application très claire du *workfare*. En laissant se dégrader des prestations aussi faibles que 533 \$ pour les personnes seules, on entend maintenir une pression maximale pour les forcer à soumettre à des parcours vers l'emploi et l'insertion sociale. Selon le ministre, pour envoyer un « signal positif qui valoriserait l'effort » et récompenserait « ceux et celles qui veulent s'en sortir », la prime à la participation permettrait de maintenir le niveau des prestations.

De plus, les groupes communautaires seraient utilisés pour mettre de l'avant cette conception. L'État s'immiscerait ainsi dans la gestion des groupes en choisissant quelles activités il juge acceptables, ce qui porterait atteinte à leur autonomie. Pour toutes ces raisons, le projet de loi 57 doit être retiré.

5. Vers un revenu minimum garanti et un revenu de citoyenneté

Notre bref mémoire aura, espérons-le, su constituer un plaidoyer convaincant en faveur d'une réforme majeure de la philosophie qui anime l'aide sociale au Québec. Pour l'UFP, le projet de loi 57 est aussi inacceptable que le statu quo, en raison de la Loi 112 et de la Charte québécoise des droits et libertés. Pour reprendre l'expression cynique d'Yvon Deschamps, il est grand temps que le ministre Béchard « mette un frein à l'immobilisme ».

Dans ce nouveau débat sur l'aide sociale, l'UFP plaide en faveur d'une conception universelle de la sécurité du revenu. Cette approche devrait permettre d'instaurer des programmes sociaux s'attaquant aussi bien aux causes qu'aux conséquences de la pauvreté afin d'établir les bases d'une société plus juste. Le revenu minimum garanti apparaît ainsi comme une étape préalable à toute amélioration des disparités croissantes entre les classes sociales et les régions. Alors que toutes les formes de la sécurité et de soutien du revenu sont mises à mal (Régie des rentes, aide sociale ou aide financière aux étudiantEs) le revenu minimum garanti s'impose de plus en plus comme moyen de

mettre en application le droit à un revenu décent. Il pourrait d'ailleurs mener à un nouveau régime dont l'objectif à moyen terme serait d'établir un revenu de citoyenneté.

Dans le contexte actuel où la richesse créée est de plus en plus mal répartie et le revenu d'emploi est à la baisse pour une grande proportion des ménages québécois, l'État joue un rôle d'autant plus important dans la redistribution de la richesse. L'UFP s'oppose à la réduction substantielle de ce rôle que prévoit la réingénierie néolibérale. Nous prônons, au contraire, une intervention accrue pour lutter contre la pauvreté et garantir une plus grande justice sociale.

Parce que le projet de loi 57 favorise des reculs pour les personnes démunies forcées de recourir à l'aide sociale, le ministre Bécharde fait fausse route sur toute la ligne. Il est indécent qu'aujourd'hui encore les différentes formes de sécurité du revenu continuent d'être perçues comme des privilèges au lieu d'un droit fondamental. Pour mettre fin au discours fataliste sur cette question comme en bien d'autres matières, le gouvernement doit avoir le courage politique de changer ce qui est inacceptable.

6. Liste des recommandations

Recommandation 1

Comme le projet de loi 57 ne constitue pas une base de discussion pour une réelle réforme de l'aide sociale, notamment parce qu'il contrevient à la Loi 112, que le gouvernement le retire immédiatement.

Recommandation 2

Que le gouvernement n'entreprenne aucune discussion sérieuse pour un changement de la loi sur l'aide sociale sans le dépôt préalable du règlement qui l'accompagne.

Recommandation 3

Que le gouvernement mette en œuvre une réelle réforme de l'aide sociale afin d'instaurer un régime universel de sécurité du revenu contrairement au présent régime fondé sur des catégories de pauvres niant les besoins humains fondamentaux.

Recommandation 4

Que le gouvernement hausse immédiatement les prestations d'aide sociale à un niveau décent et prévoie une clause « d'appauvrissement zéro » qui fixe un mécanisme d'indexation automatique en fonction des hausses réelles du coût de la vie.

Recommandation 5

Que le gouvernement mette en œuvre sans plus tarder l'article 15 de la Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale, par une modification au règlement.